

**AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**

Règlement local de publicité intercommunal



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commissaire enquêteur Raymond LEFEVRE

*Décision TA Nantes E22000013 / 49
Règlement local de publicité intercommunal
EP du vendredi 22 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022*

SOMMAIRE

Chapitre	Intitulé	Page
I	PREAMBULE	2
II	RAPPEL DU PROJET DE RLPi	3
III	DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE	4
IV	BILAN DE L'ENQUETE	6
V	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	23

I – Préambule

L'AdC a été créée le 1er janvier 2017 par la fusion de la communauté d'agglomération du Choletais avec la communauté de communes du Bocage ainsi que les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon, telle que l'avait envisagée le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire, approuvé le 22 janvier 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale.

Le RLPi est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages. Le RLP permet également aux maires de prendre les compétences de la police de la publicité et ainsi de s'assurer de la bonne application de leur projet.

Actuellement, une seule commune, Cholet, dispose d'un règlement local de publicité (RLP) communal qui sera caduc le 13 juillet 2022.

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi), devenus de véritables instruments de planification locale, offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes).

Le conseil communautaire a prescrit, dans sa séance du 17 février 2020, l'élaboration d'un RLPi sur l'intégralité du territoire de l'AdC.

Les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ont alors été définis.

Après communication pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration à la Commission Départementale Nature Paysage Sites (CDNPS), le projet de RLPi est soumis à la présente enquête publique au titre des « projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'Environnement et le code de la Route.

Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En pratique, le principe d'élaborer le RLPi est soumis à délibération du conseil communautaire en matière de PLUi en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme (procédure identique à celle des PLUi).

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLPi est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'enquête publique à laquelle est soumise le RLPi, est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre 1er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10).

Le RLPi, une fois approuvé, est annexé au PLUi ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

II – Rappel du projet de RLPi

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 et selon les articles R581-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de RLPi est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes cartographiques.

C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur le territoire concerné et qui inclut aussi, par exception, dans des lieux spécifiés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, l'implantation de publicité. Par délibération VI-2 du 17 février 2020, le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'AdC et définit ses objectifs d'une façon générale :

- Eviter la caducité, sachant que le RLP sera caduc le 13 juillet 2022,
- Adopter des règles plus restrictives,
- Permettre l'implantation de la publicité hors interdictions sur les sites patrimoniaux remarquables (SPR), sur les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques et sur les sites Natura 2000.

Et plus particulièrement :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, adaptées au territoire intercommunal,
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- Réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

A l'issu du diagnostic réalisé au 1^{er} trimestre de 2021, le projet propose :

Pour l'agglomération du Choletais, 8 orientations :

- Encadrer les dispositifs aux entrées des villes
- Augmenter les horaires d'extinction des dispositifs
- Limiter la densité des publicités et préenseignes
- Harmoniser le format des préenseignes dérogatoires
- Encadrer les enseignes perpendiculaires
- Réglementer les enseignes temporaires
- Harmoniser les enseignes scellées au sol
- Encadrer les enseignes numériques

Pour la ville de CHOLET, 8 orientations :

- Interdire les dispositifs multiples sur un même emplacement
- Améliorer l'esthétisme des dispositifs
- Réglementer la hauteur des panneaux par rapport à la chaussée
- Réglementer les dispositifs dans les zones résidentielles
- Réduire le format des dispositifs
- Encadrer les publicités et préenseignes numériques
- Réglementer les enseignes de toiture
- Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m²

Ces orientations ont pour but de rechercher à lutter contre la pollution visuelle, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel.

L'AdC veut maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de son territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

III – Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée, de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022/15 en date du 1^{er} avril 2022, portant organisation de l'enquête, **du vendredi 22 avril 2022 à 9h00 au mercredi 25 mai 2022 17h**, soit durant 34 jours consécutifs, sur le territoire de l'Agglomération du Choletais dans les communes de Cholet, au siège de l'agglomération pour l'ouverture et la fermeture de l'enquête, à la mairie d'Yzernais, à la mairie de Lys-Haut Layon, commune déléguée de Vihiers et à la mairie de Vezin.

Durant toute la procédure, les pièces du dossier ont été tenus à la disposition du public dans les mairies des lieux de permanence et étaient également consultables sur le site de l'AdC.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante, avec avis dans la presse dans les délais voulus, parution sur le site de l'AdC et affichage apposé et maintenu pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et dans les mairies des lieux de permanence.

Des panneaux d'information ont également été installés sur des lieux plus stratégiques du territoire communal, fréquentés par le public. Le Commissaire Enquêteur a joint en annexe un tableau récapitulatif des mesures complémentaires de publicité par communes.

Le dossier contenait toutes les informations utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Une notice explicative non technique présentait le projet dans sa globalité, rappelant son contexte et expliquant la spécificité de la procédure.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que le dossier était bien présenté, conforme à la réglementation, très accessible pour le public et particulièrement explicite sur la démarche menée par la commune. Le règlement proprement dit est simple et de lecture facile.

Je me suis tenu à la disposition du public en assurant 5 permanences dont deux au siège de l'enquête.

La participation du public a été toute relative, ce qui pourrait conduire à penser que la démarche de l'agglomération et les prescriptions établies, correspondent aux attentes de la population, attachée au cadre de vie et à la qualité paysagère et patrimoniale de son territoire. Il semblerait que le public n'ait pas pris la mesure de la démarche et du souci de l'agglomération de les protéger d'une pollution visuelle qui nuirait à leur environnement quotidien et à l'attrait de leurs lieux de vie.

Les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, tels qu'ils sont rappelés dans le bilan établi de cette concertation préalable, figurant au dossier d'enquête, ont été semble-t-il suffisants pour renseigner le public, les partenaires et les professionnels et conforter l'opportunité et l'acceptabilité du projet de réglementation envisagé.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai remis le vendredi 27 mai 2022 au représentant de l'AdC un procès-verbal de synthèse. Le mémoire en réponse m'a été transmis par courriel le vendredi 10 juin 2022 et m'est parvenu par courrier le jj jj juin 2022.

3.1 Organisation et tenue des permanences

4 registres d'enquête, côtés, paraphés et ouverts par le Commissaire Enquêteur, ont été mis à la disposition du public dans les communes de Yernais, de Lys-Haut-Layon et Vezin où se sont tenus les permanences ainsi qu'au siège de l'AdC à Cholet où se sont tenues les permanences d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

Le public a pu formuler ses observations, soit en les consignait sur les registres à feuillets non mobiles numérotés, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, au siège de l'AdC ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : rlpi@choletagglomeration.fr pour être annexées au registre d'enquête de Cholet.

En application de l'arrêté intercommunal portant organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 5 permanences :

- Le vendredi 22 avril 2022 de 9 h00 à 12h00 à Cholet (ouverture de l'enquête)
- Le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à Yernais
- Le mardi 10 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à Lys-Haut-Layon
- Le vendredi 20 mai de 14h00 à 17h00 à Vezins
- Le mercredi 25 mai 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes, les salles mises à disposition pour recevoir le public étaient appropriées au besoin en matière de consultation des documents qui composaient le dossier d'enquête.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, les dossiers d'enquête étaient consultables à l'accueil des mairies.

Durant ses permanences, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec plusieurs maires ou représentants des communes. Il remercie le personnel communal pour son accueil et sa disponibilité.

Avis du Commissaire Enquêteur

Si ce projet de RLPi a suscité de l'intérêt pour les professionnels, on peut regretter que cela n'ait pas vraiment été le cas pour les habitants, l'impact sur l'environnement des publicités n'étant pourtant pas innocent.

3.2 Le climat général de l'enquête et le public rencontré durant les permanences

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat.

La participation du public n'a jamais été entravée durant la procédure, sachant qu'en plus des permanences, d'autres moyens étaient réglementairement mis en place pour déposer les observations relatives au projet, qu'il s'agisse des courriers ou des courriels qui pouvaient être adressés au commissaire enquêteur.

3.3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le mercredi 25 mai 2022, le commissaire enquêteur ayant tenu sa dernière permanence de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel d'Agglomération, siège de l'enquête. Le registre a été clos et emporté par le commissaire enquêteur avec l'ensemble des courriers et courriels reçus. Les autres registres déposés dans les 3 communes ont été collectés puis remis au commissaire enquêteur le vendredi 27 mai 2022 en fin de matinée. Enfin, le Commissaire Enquêteur a réceptionné et pris connaissance des 26 certificats d'affichage communiqués par l'AdC qui les a collectés.

Les habitants ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré la concertation préalable organisée par l'AdC et une information fournie mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête publique par l'AdC.

3 observations ont été portées sur les registres réservés à l'objet de l'enquête relative au RLPi.

4 observations ont été déposées par mail

2 courriers ont été déposés mais 1 des 2 est le doublon d'une déposition par mail.

Elles ont toutes été traitées.

3.4 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis le vendredi 27 mai 2022 à 11h30, au siège de l'AdC, au chargé du suivi du projet, monsieur Alexis RICHARD, un procès-verbal de synthèse. Préalablement, la version numérique en a été diffusée à l'AdC le 26 mai 2022.

Le procès-verbal de synthèse est joint dans son intégralité au rapport établi par le commissaire enquêteur. Il a donné lieu à un temps d'échanges et de commentaires avec le représentant de la collectivité. Le commissaire enquêteur a attiré son attention sur les points particuliers qui soulèvent des questions et méritent des approfondissements et des réponses précises.

3.5 Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de l'AdC, en date du 10 juin 2022 est parvenu au commissaire enquêteur d'abord par voie électronique le 10 juin 2022 puis par courrier postal en recommandé avec accusé de réception le 13 juin 2022.

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maître d'ouvrage a répondu méthodiquement à chacune de ses questions et intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait remis. Le mémoire en réponse reprenant la trame du PVS seules les questions posées par le Commissaire Enquêteur et les réponses de l'AdC sont jointes au rapport d'enquête.

IV Bilan de l'enquête

4.1 Analyse des observations recueillies sur le projet

Le faible nombre d'observations déposées n'a pas permis de dégager des thèmes particuliers mais des questions portant sur certaines règles du RLPi de l'AdC.

Les réponses aux questions du Commissaire Enquêteur sont portées ci-après ainsi que l'avis du Commissaire Enquêteur sur l'objet des questions et les réponses apportées par l'AdC.

4.1.2 Les avis des PPC, des PPA et des communes

Commune	Cholet
Observations/réserves	
<p><i>La commune de Cholet demande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • réintroduire la publicité de petit format sur devanture commerciale dans la zone P3, • réintroduire les préenseignes dans la zone P3, • modifier la règle générale relative à la publicité murale, afin de garantir la protection des éléments architecturaux tels que les modénatures, sans pour autant générer de contraintes spécifiques pour les supports sans intérêt particulier. 	

Position de AdC par rapport aux observations/réserves	
L'AdC est favorable à ces réserves et proposera au Conseil de Communauté leur prise en compte.	
Avis du Commissaire Enquêteur	
Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de la position de l'AdC qui manifeste ainsi sa volonté de prendre en compte les spécificités locales.	
Commune	Coron
Observations/réserves	
<p><i>La commune de CORON demande que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le lieu-dit La Garenne, route de Chanteloup les Bois ne doit pas faire partie de la zone en agglomération</i> • <i>la zone de Chantelevent, contenant une activité de restauration, doit être intégrée au périmètre de l'opération</i> 	
Position de AdC par rapport aux observations/réserves	
L'AdC est favorable à ces réserves et proposera au Conseil de Communauté leur prise en compte.	
Avis du Commissaire Enquêteur	
Le Commissaire Enquêteur note que les modifications « techniques » seront apportées.	
Commune	Cholet
Observations/réserves n°8	
<i>La commune de CHOLET demande de remédier aux « anomalies » ci-après, quel est votre position ?</i>	

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), la Ville de Cholet a constaté plusieurs anomalies dans le projet arrêté par le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais (AdC) en date du 17 janvier 2022.

La première anomalie est liée à une incohérence entre le règlement écrit et le document graphique en matière de publicité. En effet, le règlement écrit définit une zone P4 sur la route de Maulévrier, alors que le document graphique fait empiéter son périmètre sur la rue de Lorraine. La Ville de Cholet demande donc de réduire le contour de ce secteur à la stricte route de Maulévrier.

La deuxième anomalie est liée à l'interdiction de la publicité en zone P3, conformément à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement qui la proscriit dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Toutefois, ce même article en autorise la réintroduction dans le cadre d'un RLP(i). Dans un contexte où certains commerces de ce secteur disposent de façades à fort intérêt architectural et ne peuvent pas ou peu supporter des enseignes, la mise en place de préenseignes est une alternative pour renforcer leur signalisation, notamment dans le cadre de commerces enclavés dans le tissu urbain ou ayant besoin d'un jalonnement, comme les hôtels. La Ville de Cholet demande donc la réintroduction des préenseignes en zone P3, avec un format maximal de 1,50 m².

La troisième anomalie est liée à l'interdiction de la publicité sur façade en zone P3, dans un contexte où de nombreux commerces qui s'y trouvent supportent traditionnellement ce type de dispositifs (tabacs, presse, boulangerie, etc.). La Ville de Cholet demande donc de réintroduire la publicité de petit format dans ce secteur.

La quatrième anomalie concerne l'installation d'enseignes à étage dans les zones E1 et E2, fortement contraintes par le projet de RLPi. Afin de permettre aux commerçants de signaler leurs activités à l'étage de la même façon qu'au rez-de-chaussée, la Ville de Cholet demande à ce que les dispositions relatives à l'implantation d'enseignes sur façades soient les mêmes en zones E1 et E2 sur l'ensemble de l'immeuble.

La cinquième anomalie concerne l'autorisation des enseignes numériques sur façade en zone E2. Afin de limiter leur impact et de préserver ainsi le patrimoine, la Ville de Cholet demande d'en restreindre la diffusion à des messages image par image.

La sixième anomalie est liée aux agences immobilières, qui signalent leur opération de vente ou de location en apposant des panneaux. Bien que cette signalétique soit provisoire, ces panneaux, par leur qualité et leurs teintes, dégradent le paysage urbain. La Ville de Cholet demande donc de réglementer le format et la teinte de ces dispositifs, ainsi que les matériaux qui les constituent.

La septième anomalie est liée au format de l'arrêté de limites d'agglomération de Cholet. Dans un contexte où les arrêtés des autres communes de l'AdC indiquent l'emplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sous forme de données géolocalisées, il serait souhaitable que l'arrêté de Cholet soit actualisé pour lui aussi contenir des coordonnées sous format GPS.

Position de AdC par rapport aux observations/réserves

L'AdC est favorable à ces observations et proposera au Conseil de Communauté leur prise en compte.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note que les modifications « techniques » seront apportées et la volonté de la part de l'AdC de prendre en compte les spécificités locales.

Organisme	Etat
Observations/réserves	
<p><i>Les services de l'Etat ont écrit :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Une grande partie du territoire est classé en secteur E 5 qui permet un grand nombre d'aménagements qui sont susceptibles de dévaluer la qualité du paysage en zone rurale. Il pourrait être utile d'apporter des prescriptions plus restrictives dans ces zones et d'inscrire en protection renforcée (zone 4) les abords des monuments historiques et les sites inscrits.</i> 2) <i>Pour les mêmes raisons, les dispositifs publicitaires mériteraient d'être interdits aux abords des monuments historiques et des sites inscrits.</i> 3) <i>Il conviendrait de préciser la hauteur maximale des colonnes culturelles en zone p 3. 5.</i> 4) <i>Il conviendrait de définir ce que l'on entend par publicité numérique, et notamment rappeler qu'il ne doit pas s'agir d'une vidéo.</i> 5) <i>Sur la forme, nous suggérons d'améliorer la qualité des plans de zonage des enseignes, des cartes des communes autres que Cholet n'étant pas lisibles.</i> 6) <i>Il serait également utile d'annexer une cartographie intégrant les périmètres des monuments historiques, des sites remarquables, des espaces boisés classés, des zones naturelles et de l'autoroute afin de faciliter le travail d'instruction et de contrôle qui vous sera dévolu dorénavant.</i> 7) <i>Certains nombres d'affichages publicitaires restent admis en zone résidentielle, même si les dispositifs sont de tailles réduites et en nombre limité, ce qui est susceptible de générer du contentieux de la part de certains habitants, généralement épargnés par là superposition des dispositifs.</i> 	
Position de AdC par rapport aux observations/réserves	
<ol style="list-style-type: none"> 1) Eu égard à la problématique du maintien des derniers commerces dans les espaces ruraux, les élus de l'AdC souhaitent faciliter l'installation des commerçants en limitant les contraintes dans les zones E5, qui couvrent les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Des règles supplémentaires seront néanmoins exigées vis-à-vis du Code de l'environnement (limitation de la hauteur des enseignes scellées au sol à 6 mètres et de la hauteur des enseignes sur toiture à 3 mètres avec une règle de proportionnalité par rapport aux façades, limitation de la surface des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines). <p>Concernant les abords des monuments historiques et les sites inscrits, l'AdC rappelle que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera toujours exigé et permettra d'assurer le respect de l'architecture et du patrimoine local dans les projets d'implantation d'enseignes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Le Règlement National de Publicité (RNP) protège relativement bien les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En outre, des exigences supplémentaires seront demandées en matière de densité des panneaux et de respect vis-à-vis de l'esthétisme des façades. Par ailleurs, le règlement écrit liste les communes qui ont souhaité interdire la publicité, exceptée sur mobilier urbain, au sein des périmètres de protection des monuments historiques, à savoir Maulévrier, Le May-sur-Èvre, La Séguinière, Somloire et la commune associée du Puy-Saint-Bonnet. 3) En zones P3 et P7, le projet de RLPi prévoit effectivement que la hauteur de la publicité sur mobilier urbain ne dépasse pas 3 mètres, hormis pour les colonnes culturelles (dites " colonnes Morris ") pour lesquelles elle n'est pas restreinte. Suite à cette remarque, l'AdC proposera au Conseil de Communauté de limiter la hauteur de ces supports à 7 mètres. 	

4) Le Code de l'environnement ne donne pas de définition de la technologie du numérique. L'AdC proposera au Conseil de Communauté d'interdire les vidéos diffusées par les enseignes numériques à plat sur mur en secteur E2.

5) Certains plans manquant effectivement de lisibilité, l'AdC en améliorera la qualité.

6) Une cartographie intégrant les périmètres des monuments historiques, des sites remarquables, des espaces boisés classés, des zones naturelles et de l'autoroute sera intégrée, afin de faciliter le travail d'instruction et de contrôle.

7) Au sein de la zone P2, qui couvre une grande partie du territoire, les règles seront en réalité relativement contraintes. Par exemple, toute forme de numérique y sera interdite, afin de ne pas nuire à la quiétude des habitants. Toutefois, pour conserver un juste équilibre entre d'un côté les objectifs économiques et les besoins de communication, de l'autre les objectifs du Code de l'environnement et du RLPi tels que la préservation des paysages et du cadre de vie, les afficheurs pourront installer des panneaux publicitaires muraux ou scellés au sol, en respectant un format plus réduit qu'au sein des zones d'activités ou commerciales (4,7 m² contre 10,5 m²).

Avis du Commissaire Enquêteur

A la lecture des réponses apportées par l'AdC, le Commissaire Enquêteur constate que l'équation « protection de l'environnement et développement économique » est bien intégrée. D'une façon générale les remarques de l'Etat ont été prises en compte et les améliorations souhaitées seront prises en compte.

Organisme

CCI

Observations/réserves

La CCI propose :

1) *D'accompagnement technique et a proposé auprès des chefs d'entreprises qui pourraient rencontrer les difficultés d'interprétation réglementaires. Une annexe illustrée des règles retenues et ou un guide des bonnes pratiques, pourrait être réalisé en ce sens.*

2) *La suppression et là diminution de surfaces de nombreux panneaux publicitaires ne devront pas être compensées par une augmentation du montant de la taxe locale sur les entreprises et la publicité extérieure applicable aujourd'hui ou d'une autre taxe supportée par les entreprises.*

3) *Le RLPI prescrit, l'extinction des publicités et pré enseignes lumineuses 23h-7h du matin. la CCI souhaite que soit reconsidéré ce principe en inscrivant une période d'extinction 23h30-6h30 ce qui limiterait les impacts financiers de cette mesure et seraient plus adaptés aux intérêts des entreprises notamment celles en charge de la commercialisation de ces espaces.*

4) *En cas de cessation d'activité l'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois qui suivent cette cessation. Dans l'application de cette règle et l'exercice de pouvoirs de police, la CCI souhaite que le retrait d'une enseigne soit réalisé dans le cas d'une cessation définitive et non temporaire, dans le cadre d'une transmission d'activité.*

Position de AdC par rapport aux observations/réserves

1) Dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au bureau d'études *Mesures & Perspectives*, il n'a pas été convenu d'accompagner techniquement les chefs

d'entreprises dans le décryptage du nouveau règlement. Toutefois, des photos ou croquis pourront, au besoin, être ajoutées au règlement, afin d'en assurer une meilleure compréhension.

2) La question de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est étrangère au RLPi, même si la réduction de la publicité et des enseignes par le nouveau règlement aura un impact sur les recettes. Cette taxe a seulement été instaurée par la Ville de Cholet, au 1^{er} janvier 2009, afin d'améliorer, en premier lieu, le cadre de vie en luttant contre la pollution visuelle. C'est pourquoi, les tarifs votés sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 2014. En outre, ils demeurent sensiblement inférieurs aux tarifs de droit commun et resteront figés en 2023. Les autres communes de l'AdC n'ont, jusqu'à présent, pas manifesté le souhait d'instituer la TLPE.

3) L'AdC déploie actuellement des actions pour lutter contre la pollution lumineuse en intervenant, par exemple, sur les modalités d'extinction de l'éclairage public. Il serait donc incohérent qu'elle adopte une politique moins ambitieuse sur la publicité lumineuse. Lors de l'élaboration du RLPi, les élus de l'AdC ont ainsi été unanimes quant aux dispositions à prendre en la matière. En outre, cela répond à l'orientation de l'harmonisation des règles sur le territoire communautaire. Naturellement, les commerces et entreprises en activité dans les plages d'extinction seront autorisés à allumer leurs enseignes lumineuses.

De plus, la collectivité n'a pas souhaité freiner le développement du numérique, lequel doit cependant être encadré. Afin de répondre aux réserves d'une partie du public et aux associations environnementales, l'augmentation des horaires d'extinction de la signalétique lumineuse reste le levier le plus efficace ; les autres outils réglementaires étant flous.

4) Le projet de RLPi reprend les dispositions de l'article R. 581-58 du Code de l'environnement, qui stipule que l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et que les lieux doivent être remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité. À défaut d'occupant, le RLPi intègre la responsabilité des propriétaires des locaux commerciaux. Pour rappel, les dispositions d'un RLPi ne peuvent être moins restrictives que celles du Code de l'environnement.

L'article en question a pour objectif de limiter les enseignes sur les friches commerciales de longue durée qui ne sont plus entretenues. Inesthétiques, elles nuisent au paysage urbain et peuvent se révéler dangereuses. C'est pourquoi, ce pouvoir de police doit être exercé. Naturellement, l'information d'une reprise d'un commerce, dans les 3 mois suivant sa fermeture, suspendra toute procédure.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note que chaque observation s'est vu apporter une réponse rappelant les limites de la loi et la possibilité d'aménagement local. Pour exemple, il serait anormal de maintenir un affichage publicitaire d'une société ayant cessé son activité même si un repreneur est pressenti, celui-ci n'apportant pas à priori tous les services évoqués sur la publicité.

Organisme

**La Sauvegarde de
l'Anjou**

Observations/réserves (obs n°2)

Hormis le constat qu'un grand nombre d'observations a été pris en compte, La Sauvegarde de l'Anjou, pour le territoire hors Cholet :

1) regrette que la publicité murale soit permise au sein de secteurs résidentiels

2) en termes d'enseigne, le zonage proposé nous paraît pas à même de tenir compte des enjeux patrimoniaux des communes concernées et cette absence d'encadrement renforcé dans ces secteurs patrimoniaux aboutit à autoriser des enseignes de dimensions totalement disproportionnées. À noter que les enseignes numériques y sont également autorisés. Situation pour La Sauvegarde de l'Anjou inacceptable et qui rend nécessaire une extension de la zone de protection renforcée (enseigne) pour inclure les secteurs patrimoniaux abusivement exclus dans le projet présenté en enquête publique. Un tel **redécoupage constitue une réserve** qui conditionne notre avis favorable à ce document.

Pour le territoire de Cholet :

- 3) demande la suppression de la possibilité d'implantation de publicité scellées au sol
- 4) les dispositifs de mobilier urbain de 8m² sont d'une dimension trop importante
- 5) **l'avis favorable sur la publicité** est conditionné au retrait de la possibilité de dispositifs de publicité numérique au sein du site patrimonial remarquable
- 6) pour les enseignes, La Sauvegarde demande de limiter les dispositifs scellés au sol à 1 enseigne par établissement
- 7) **l'avis favorable sur les enseignes** est conditionné au retrait de la possibilité de dispositifs de publicité numérique au sein du site patrimonial remarquable

En conclusion, avis favorable sous réserve de :

- 8) l'inclusion dans la zone de protection renforcée (enseignes) de l'ensemble des secteurs patrimoniaux inventoriés à la page 23 du rapport de présentation
- 9) la suppression de la possibilité d'implantation de publicités numériques et enseignes numériques au sein du secteur patrimonial remarquable de Cholet.

Position de AdC par rapport aux observations/réserves

1) Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les zones résidentielles constituent la majorité du tissu urbain. Interdire totalement la publicité murale dans ces secteurs équivaldrait à l'interdire totalement pour nombre de ces petites communes. De plus, le Code de l'environnement encadre fortement dans ces agglomérations la possibilité d'installer ce type de dispositif (implantation seulement possible sur mur aveugle). C'est pourquoi les élus de l'AdC ont décidé d'autoriser ces dispositifs, avec toutefois des contraintes comme la densité (maximum 1 panneau par unité foncière).

2) Eu égard à la problématique du maintien des derniers commerces dans les espaces ruraux, les élus de l'AdC souhaitent faciliter l'installation des commerçants en limitant les contraintes dans les zones E5, dites de protection simple. Les zones à enjeux patrimoniaux de ces communes sont majoritairement couvertes par des périmètres délimités des abords. Dans ces secteurs, toute demande d'autorisation de pose d'enseigne fera l'objet d'une demande d'avis de l'ABF et permettra d'assurer le respect de l'architecture et du patrimoine local.

3) Interdire totalement les dispositifs scellés au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants constituerait une atteinte à liberté d'expression et serait rejeté par le Tribunal Administratif.

4) Limiter les formats du mobilier urbain constituerait une atteinte à liberté d'expression et serait rejeté par le Tribunal Administratif.

5) En adéquation avec les enjeux du programme national Action Cœur de Ville dont elle bénéficie, la Ville de Cholet souhaite conserver la possibilité d'installer de la publicité numérique sur mobilier urbain dans son centre-ville couvert par le Site Patrimonial Remarquable (SPR). Il est ainsi

envisagé de diffuser des messages visant à promouvoir le commerce de centre-ville, en informant le public des différentes opérations commerciales, de l'ouverture de nouveaux établissements, de la localisation de diverses activités, etc. La souplesse qu'apporte cette nouvelle technologie autorisera des campagnes plus nombreuses, souvent plus brèves et répondant quasi instantanément aux besoins des commerçants. Le RLPi prévoit d'autoriser la publicité sur mobilier urbain donc sous le contrôle de la collectivité.

De plus, l'AdC proposera au Conseil de Communauté de modifier l'article E.2.6 relatif au enseignes numérique dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) afin d'interdire les vidéos sur les enseignes extérieures. Une diffusion image par image préservera ainsi le paysage urbain.

6) Tout comme le Code de l'environnement, le RLPi ne réglemente que les enseignes de plus d'1 m². Celles-ci sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

7) Cf.. 5)

8) Cf.. 2)

9) Cf.. 5)

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note que des explications claires ont été apportées aux questionnements de La Sauvegarde de L'Anjou. A mon avis, ces explications justifient les décisions prises pour l'élaboration des mesures du RLPi de l'AdC.

4.1.3 Les avis du public et des organismes de la publicité

Commune de Lys-Haut-layon	
Date de dépôt 10/05/2022	Type de dépôt ReM
Nom, prénom, adresse COTTENCEAU André, 5 imp. de La Baumette St Hilaire du Bois 49310 LYS-HAUT-LAYON	
Observations n° 3 « Lorsque le RLPi de l'AdC sera approuvé, comment comptez-vous faire respecter ce règlement ? 1) Ceci concerne les panneaux publicitaires sauvages et la publicité lumineuse (éclairage permanent de nuit) 2) En campagne, la signalisation de commerces, de Stés sera-t-elle maintenue et sous quelle forme ? »	
Position de AdC 1) À l'approbation du RLPi, la compétence de police sera transférée du Préfet au Maire. Selon sa nature, toute signalétique devra alors faire l'objet soit d'une déclaration préalable, soit d'une demande d'autorisation d'installation.	

Si la déclaration préalable ou la demande d'autorisation n'est pas faite, ou si elle n'est pas conforme, le contrevenant risque une amende administrative de 1 500 € et une amende pénale de 7 500 €. Si la situation n'est pas régularisée, il sera soumis à une astreinte d'environ 200 € par jour de retard. Les amendes et les astreintes sont données par le préfet de département.

2) L'article L.581-7 du Code de l'environnement interdit la publicité et les préenseignes hors agglomération. Les entreprises situées dans ces secteurs ne pourront être signalées que par des enseignes (signalétiques installées sur l'immeuble de l'activité) ou bien par des préenseignes dérogatoires si elles signalent la fabrication ou la vente de produits du terroir.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note qu'il a été répondu au pétitionnaire.

En ce qui concerne la publicité et les préenseignes, il est satisfaisant de constater que des mesures dérogatoires sont prévues.

Commune de Lys-Haut-layon

Date de dépôt

10/05/2022

Type de dépôt

ReM

Nom, prénom, adresse

Sté Affiouest, M. ARNAUD Gille, 10 rue du Breil - CS 98 101
35081 RENNES cedex9

Observations n°4

Après un rappel de la réglementation en vigueur, de l'utilité des affichages, du respect de l'environnement dont elle fait preuve, Affiouest, « *qui représente plus d'une centaine d'emploi dans la région* », s'inquiète des conséquences des dispositions du projet de RLPi de l'AdC et propose :

- 1) « *de remettre à plat l'implantation géographique des panneaux d'affichage et de réduire leur format en passant à un maximum de 8 m² d'affichage en zones d'activité et axes structurants.*
- 2) *de maintenir le format portatif de 4 m² en agglomération. Ces formats permettent de proposer un réseau efficace et respectueux dans le Choletais.*
- 3) *d'améliorer la densité en ramenant le linéaire minimum à 20 M. »*

Position de AdC

1) Le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du RLPi a mis en évidence que la plupart des panneaux non conformes sont en infraction aux dispositions du Code de l'environnement : installations hors agglomération, panneaux scellées sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, etc. Dans les zones d'activités, le RLPi prévoit des règles moins contraintes que dans les autres secteurs, dispositions qui doivent toutefois bien entendu être conformes à la réglementation nationale. Par exemple, les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne pourront accueillir que des dispositifs d'un format maximal de 4,70 m².

2) Le « format portatif » est surtout utilisé pour de la signalétique temporaire (expositions, chantiers, etc.). Ces panneaux devront, donc être conformes aux dispositions régissant les enseignes et préenseignes temporaires. Si ces dispositifs ont vocation à être permanents, ils seront considérés comme scellés au sol, donc interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

3) L'interdiction de la publicité sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres ne concerne que le territoire de Cholet. Cette disposition est d'ailleurs déjà présente dans le RLP actuel. Il ne devrait donc pas y avoir de démontage de panneaux à prévoir.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note qu'il a été répondu au pétitionnaire.
On touche du doigt l'équilibre entre environnement et économie. La pratique antérieure, si elle ne correspond plus aux nouvelles dispositions, devra s'adapter.

Organisme

SNPE

Observations/réserves n°5

Dans un mémoire de 5 pages, le SNPE rappelle ses observations et souhaits d'aménagement du RLPi, résumées ci-après, motivées par les pertes économiques et le risque d'atteinte à l'emploi.

Il est résumé ci-après :

1) « *Tel qu'il est rédigé, le RPI menace non seulement notre filière mais privera également les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières.*

Tel qu'il nous est présenté le projet de RLPi pays engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format.

*En l'espèce l'argument qui consisterait à soutenir que les différences de traitement peuvent être instituées en ce qui concerne le mobilier urbain publicitaire d'information ne serait recevable. En effet, qu'ils commercialisent de la publicité sur des dispositifs implantés sur le domaine privé ou sur des mobiliers urbains d'information en tout point similaires, les professionnels de la publicité ont les mêmes objectifs et leur activité posent les mêmes problèmes de protection du cadre de vie. Si l'objet principal du mobilier urbain a ses propres exigences, l'objet publicitaire de ces mobiliers répond aux exigences imposées à tous les publicitaires : ils ne peuvent donc qu'être soumis à la même réglementation, **a matériel identique, traitement règlementaire identique.***

2) **En zone ZP2**, la publicité sur le domaine privé est limitée à 4.7 m² alors que la publicité apposée sur les mobiliers urbains est autorisée jusqu'au format 8 m². La protection du cadre de vie ne peut justifier cette différence de traitement.

Le SNPE suggère que la publicité soit réintroduite sur le domaine privé de la ZP2 jusqu'au format 10,50 m² (8 m² d'affiche) afin de préserver la parité de traitement entre le domaine public (mobilier urbain publicitaire) et le domaine privé.

En conclusion, le SNPE demande :

3) Le respect de la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé.

4) La réintroduction de la publicité sur le domaine privé au format 10,50 m².

3) Qu'un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol soit admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 30 m.

4) Qu'un dispositif supplémentaire, qu'il soit mural ou scellé au sol, soit admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 100 m. Une distance minimum de 50 m serait à respecter entre ces deux dispositifs. »

Position de AdC par rapport aux observations/réserves

1) Le développement des activités économiques et du commerce constitue un axe prioritaire dans la politique menée par l'AdC et la Ville de Cholet. Les élus doivent toutefois répondre à l'ensemble des autres enjeux. C'est pourquoi l'élaboration du RLPi vise à trouver un juste équilibre entre, d'un côté les objectifs économiques et les besoins de communication, de l'autre les objectifs du Code de l'environnement tels que la préservation des paysages et du cadre de vie ou encore la limitation de la pollution lumineuse. Ainsi, différentes zones caractérisées par des dispositions plus ou moins restrictives mailleront le territoire. Les secteurs résidentiels auront par exemple des règles plus contraignantes que les zones d'activités ou commerciales.

Le juge administratif considère de manière constante que l'article L.581-14 du Code de l'environnement donne aux auteurs du RLP un large pouvoir de réglementation lui permettant d'interdire dans des zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. Le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés (CAA Nancy, 19 oct. 2021, n°19NC02575).

La définition de la publicité est fixée par le Code de l'environnement et les différents supports sont ensuite traités dans la partie réglementaire. Dans le projet de RLPi, le mobilier urbain fait l'objet d'un traitement particulier en tant que catégorie spécifique de dispositif publicitaire, comme le sont par exemple les publicités scellées au sol ou murales. Une différence de traitement au niveau national est, d'ailleurs, à souligner. Par exemple, le Code de l'environnement ne fixe pas de règles de densité pour le mobilier urbain supportant de la publicité. En outre, les collectivités ont la maîtrise de ce qui peut s'implanter sur le domaine public.

2) La zone P2 de Cholet correspond aux principaux secteurs résidentiels de la ville. Ces lieux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, afin d'y préserver le cadre de vie des résidents. Alors que plusieurs partenaires de l'AdC ont milité pour une interdiction totale de la publicité dans les zones résidentielles, les élus de Cholet ont cependant souhaité maintenir la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires dans la zone P2, avec néanmoins des dispositions plus contraignantes au niveau du format.

3) Cf. 1)

4) Cf. 2)

5) Cette disposition est déjà prévue dans le projet de RLPi arrêté le 17 janvier 2022.

6) L'AdC proposera au Conseil de Communauté de modifier les articles P.1.2 et P.2.2, afin de réduire l'interdistance de 100 à 50 m entre les panneaux sur une unité foncière dont la façade sur voie est supérieure à 100 m.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note que les réponses apportées font bien appel aux règlements qui régissent l'établissement du RLPi.

Néanmoins, lorsqu'elles semblent utiles, des adaptations ont été retenus possibles (4^{ème} question du SNPE).

Organisme	UPE
Observations/réserves n°6	
<p><u>1) Hauteur des dispositifs :</u> Demande de tenir compte de la jurisprudence TA Paris, 13 juin 1996, n° 9104163/7 qui précise que la hauteur maximale des publicités scellées au sol doit être appréciée par rapport au sol à l'aplomb des panneaux et non pas par rapport au niveau d'une voie située à proximité comme écrit à l'article P.F.</p> <p><u>2) Horaires d'extinction :</u> Demande une précision dans la définition de l'article P.1 du règlement, jugeant contraires ces dispositions au jugement de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Paris, 30 juillet 2019, n° 17PA23182 ainsi que la suppression de ces dispositions.</p> <p><u>3) Densité ZP1 et ZP2 :</u> Demande que le linéaire de façade, objet des articles P.1.2 et P.2.2, soit fixé à 20 mètres, dans les zones précitées, pour l'implantation d'un dispositif mural ou scellé au sol. Demande, conformément au jugement n° 17PA23182, rendu par la CAA de Paris le 30 juillet 2019, la suppression de toute règle d'interdistance.</p> <p><u>4) Domaine ferroviaire en gare :</u> Pour l'article P2.9, demande que cet article soit complété par un format de 2 m² pour les dispositifs publicitaires numériques sur les quais et parvis de gare.</p> <p><u>5) Domaine ferroviaire hors gare :</u> Demande l'aménagement de l'article P.2.9, préconisant un format de 10.50 m², encadrement compris.</p> <p><u>6) Enseignes numériques :</u> L'UPE considère illégales les dispositions prises dans les articles E.1.6, E.2.6, E.3.6, E.5.6 et E.4.6, soutenant que « une interdiction expresse ou déguisée contenue dans un RLPi serait nécessairement censurée par le juge administratif. Elle considère que le public n'a pas été « en mesure de faire valoir utilement ses observations pendant la concertation » et conclu par la demande de » la suppression des dispositions citée ci-avant et de circonscrire le champ d'application de ces règles aux seules enseignes situées à l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial.</p> <p>Lexique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>7) Agglomération :</u> L'UPE demande d'intégrer la définition de l'agglomération par le Conseil d'Etat. - <u>8) Clôture aveugle :</u> L'UPE demande de modifier la définition des « clôtures aveugles ». 	
Position de AdC par rapport aux observations/réserves	
<p>1) La hauteur des dispositifs est un sujet qui a suscité de nombreux échanges lors de la phase de concertation avec le public. L'article P.F a ainsi été modifié pour répondre aux réserves énoncées par les entreprises d'affichage, tout en préservant la qualité du paysage urbain. La hauteur maximale des dispositifs par rapport à la chaussée a alors été fixée à 9 m.</p> <p>2) La signalétique lumineuse est régie par les articles R. 581-34 et R.581-59 du Code de l'environnement, qui disposent que ces dispositifs doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en</p>	

candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Cet arrêté n'a toutefois, pour le moment, pas été publié.

3) L'interdiction de la publicité sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres est déjà présente dans le RLP de Cholet, approuvé en 2008. La zone P1, qui correspond aux principales zones d'activités ou commerciales et aux principaux équipements sportifs ou culturels, est composée d'unités foncières ayant, en grande majorité, des linéaires de façade supérieurs à 30 m, et est donc peu impactée. Cette règle de densité a encore plus de sens dans la zone P2, qui équivaut aux principales zones résidentielles, où l'autorisation d'installer de la publicité a fait l'objet de nombreuses réserves lors de la concertation.

En empêchant l'installation de dispositifs côte à côte, la collectivité préserve ainsi la qualité de vie des habitants. Toutefois, l'AdC proposera au Conseil de Communauté de modifier les articles P.1.2 et P.2.2, afin de réduire l'interdistance de 100 m à 50 m entre les panneaux sur une unité foncière dont la façade sur voie est supérieure à 100 m.

4) L'AdC proposera au Conseil de Communauté de modifier le règlement pour que les quais de la gare puissent accueillir de la publicité numérique, sous réserve de respecter les dispositions de l'article P.2.9 relatives à la publicité sur le domaine ferroviaire.

5) Bien que le domaine ferroviaire bénéficie d'un statut particulier, les dispositifs publicitaires qu'il accueille doivent se conformer tant que possible aux dispositions des zones qu'il traverse.

6) Concernant les enseignes numériques, la remarque est erronée car la rédaction actuelle ne comprend pas d'interdiction générale et absolue. Pour rappel, l'AdC a choisi de réintroduire la signalétique numérique dans le SPR.

Au sujet des écrans numériques, l'AdC proposera au Conseil de Communauté de modifier l'article E.4.6, afin de les autoriser à l'intérieur des vitrines sous réserve de contraintes de surfaces.

Enfin, concernant le supposé manque d'information du public et de concertation avec les parties prenantes, l'AdC rappelle qu'elle a organisé, respectivement en juillet et décembre 2021, deux réunions publiques, deux réunions avec les professionnels de la publicité, deux réunions avec les commerçants et artisans, ainsi que deux réunions avec les associations environnementales et patrimoniales. De même, le site internet de l'AdC, ainsi que les dossiers présents dans les 26 mairies du territoire communautaire ont été alimentés tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

7) L'AdC conservera la définition actuelle de l'agglomération issue du Code de la route. Naturellement, lors de l'instruction, si des plaques étaient situées au sein d'une continuité bâtie, les arrêtés de limites d'agglomération seraient modifiés en conséquence.

8) L'AdC proposera au Conseil de Communauté de modifier la définition de la clôture aveugle en reprenant celle donnée par l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes : "*clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales*".

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur note que les réponses apportées font bien appel aux règlements qui régissent l'établissement du RLPi.

Néanmoins, lorsqu'elles semblent utiles, des adaptations ont été retenus possibles.

Organisme	JCDECAUX
Observations/réserves n°7	
<p>JCDECAUX apporte des précisions quant à l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public et demande la modification de l'article « P.I : Horaires d'extinction » comme suit :</p> <p>Suppression de « y compris celles supportées par le mobilier urbain » et de ... « abris-voyageurs qui doivent »</p>	
Position de AdC par rapport aux observations/réserves	
<p>Les élus de l'AdC sont pleinement investis dans la lutte contre la pollution lumineuse, tant pour des questions d'économies d'énergie que de préservation de la biodiversité nocturne. La collectivité a ainsi engagé une gestion plus vertueuse de son éclairage public. Il serait ainsi incohérent d'autoriser la publicité lumineuse durant les horaires d'extinction de l'éclairage public. C'est pourquoi, la proposition d'allonger la plage d'extinction de la publicité et des enseignes de 22 heures à 7 heures a été approuvée à l'unanimité des communes de l'AdC.</p> <p>Dans un souci d'équité, les élus ont voulu que cette disposition soit appliquée à l'ensemble des dispositifs lumineux, y compris ceux installés sur mobilier urbain, comme le prévoit l'article 3 du projet de décret portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement. Cependant, la continuité du service public devant être préservée, la publicité sur mobilier urbain affectée aux transports pourra donc être éclairée pendant les horaires d'ouverture du service.</p>	
Avis du Commissaire Enquêteur	
<p>Le Commissaire Enquêteur rejoint la position de l'AdC et la restriction de la pollution lumineuse doit être menée de façon permanente. Une attention toute particulière pour les affichages lumineux de nuit devrait être apportée.</p>	

4.1.4 Observations du Commissaire Enquêteur

Question du Commissaire Enquêteur
<p><i>En matière de police, un inventaire de la légalité des dispositifs a été réalisé :</i></p> <p><i>Sur 366 publicités installées sur le domaine privé, hors mobilier urbain, 155 ont été reconnues illégales, 112 sur 143 hors Cholet et 44 sur 193 à Cholet</i></p> <p><i>Des délais de 2 ans pour la publicité et 6 ans pour les enseignes ont été retenus pour la mise en conformité de ces dispositifs.</i></p> <p>Comment, avec quels moyens (amendes, enlèvement, ?) comptez-vous parvenir à la régularisation des dispositifs ?</p>
Position de AdC
<p>Pendant ces délais, des discussions, des courriers et des échanges à l'amiable sont envisagés, avant d'aller, les échéances passées, vers des mesures plus coercitives prévues par le Code de l'environnement (cf. amendes et astreintes évoquées en 5.2).</p>

Avis du Commissaire Enquêteur

La réponse apportée par l'AdC est satisfaisante, les mesures envisagées faisant appel à une gradation qui permettra aux usagers de s'adapter.

Question du Commissaire Enquêteur

L'affichage disparate en bord de route doit disparaître.

Quel dispositif de remplacement envisagez-vous mettre en œuvre quand l'impact économique pour le commerce de proximité sera lourdement impacté ?

Position de AdC

L'interdiction des panneaux en bord de route, hors agglomération, touche les dispositifs publicitaires et les préenseignes (article L.581-7 du Code de l'environnement). Les enseignes sur le lieu de l'activité et les préenseignes dérogatoires signalant les activités énumérées par l'article L.581-19 du Code de l'environnement sont autorisées.

En outre, la Signalisation d'Information Locale (SIL), mode de signalisation régi par le Code de la route, permet de guider l'usager de la route vers les services et équipements, lorsque la présignalisation est proscrite par le Code de l'environnement.

Peut aussi être utilisé le Relais d'Information Service (RIS), équipement de signalisation routière d'indication implanté sur un lieu du domaine public, qui offre la possibilité de stationnement. Il se compose d'une carte localisant les informations relatives à un territoire (équipements, activités, services, etc.). Pour ne pas être en infraction au titre de la réglementation sur la publicité, les informations commerciales qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives.

Avis du Commissaire Enquêteur

Si la réponse de l'AdC correspond aux textes en vigueur, elle ne correspond pas aux impacts économiques de la mesure de suppression des affichages en bord de route pour le commerce de proximité.

Il pourrait être étudié une réglementation particulière définissant un format unique, un graphisme unique, une distance à la route...

Question du Commissaire Enquêteur

Le linéaire de 30 mètres semble poser un problème économique aux professionnels de l'affichage. **Comptez-vous adapter cette disposition en fonction des enjeux économiques quand ceux-ci sont manifestes ?**

Position de AdC

L'interdiction de la publicité sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 30 mètres ne concerne que les zones P1 et P2 sur le territoire de Cholet. Cette disposition est déjà présente dans le RLP actuel. Il ne devrait donc pas y avoir de démontage de panneaux à prévoir. La zone P1, qui correspond aux principales zones d'activités ou commerciales et aux principaux équipements sportifs ou culturels, est composée d'unités foncières ayant, en grande majorité des linéaires de façade supérieur à 30 m et est donc peu impactée. Dans la zone P2, qui équivaut aux principales zones résidentielles, l'autorisation d'installer de la publicité a fait l'objet de nombreuses

réserve lors de la concertation. C'est pourquoi cette disposition a tout son sens pour réduire la densité dans ce secteur particulièrement sensible et composé généralement de petites unités foncières.

Avis du Commissaire Enquêteur

Si la réponse de l'AdC correspond aux textes en vigueur elle n'apporte pas d'ouverture vers une négociation possible au cas par cas contrairement à la réponse apportée à la question de M. COTTENCEAU, observation n°3, ci-avant.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je me suis appuyée sur le dossier d'enquête, les observations du public, les avis émis par les PPA et les PPC les défenseurs de l'environnement et les professionnels de la publicité pour me forger mon opinion.

Lors de la visite du territoire, j'ai pu constater les types de support de publicité, d'enseignes et de préenseignes de tous genres présents. J'ai pu apprécier la diversité du problème mais aussi un respect global des règles avec des infractions à la marge en termes d'importance, même si le nombre en reste élevé.

A l'issu du diagnostic réalisé au 1^{er} trimestre de 2021, le projet a proposé :

Pour l'agglomération du Choletais, 8 orientations :

- Encadrer les dispositifs aux entrées des villes
- Augmenter les horaires d'extinction des dispositifs
- Limiter la densité des publicités et préenseignes
- Harmoniser le format des préenseignes dérogatoires
- Encadrer les enseignes perpendiculaires
- Règlement les enseignes temporaires
- Harmoniser les enseignes scellées au sol
- Encadrer les enseignes numériques

Pour la ville de CHOLET, 8 orientations :

- Interdire les dispositifs multiples sur un même emplacement
- Améliorer l'esthétisme des dispositifs
- Règlementer la hauteur des panneaux par rapport à la chaussée
- Règlementer les dispositifs dans les zones résidentielles
- Réduire le format des dispositifs
- Encadrer les publicités et préenseignes numériques
- Règlementer les enseignes de toiture
- Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m²

Ces orientations ont pour but de rechercher à lutter contre la pollution visuelle, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel.

L'AdC veut maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de son territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Avis du commissaire enquêteur

Les orientations retenues justifient le découpage par zones et les prescriptions retenues. Elles permettent de maintenir et de valoriser l'identité paysagère et patrimoniale, améliorer la

connaissance du patrimoine tout en veillant à sa protection ainsi qu'à celle du public en maîtrisant notamment les éclairages publicitaires nocturnes.

Malgré des contraintes nouvelles, elles permettent néanmoins d'assurer l'attractivité économique du territoire.

Je considère donc que les zones de publicité retenues (ZP1 à ZP7 pour la publicité et E1 à E5 pour les enseignes), où les modalités d'autorisation, de qualité, d'implantation et de positionnement des différents dispositifs d'affichage pourront être maîtrisés, correspondent bien aux enjeux du territoire.

La gradation des mesures prévues pour la mise en conformité du dispositif me semble bien proportionnée au besoin de délais pour l'adaptation à ces mesures.

En revanche je n'ai pas ressenti de position arrêtée quand au traitement du problème des préenseignes commerciales en bord de route en campagne.

J'invite l'AdC à une réflexion complémentaire sur le sujet afin de ne pas priver le commerce de proximité de revenus complémentaires, je prends pour exemple la vente à la ferme.

V Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur

Le RLPi, document d'urbanisme réglementaire régit les possibilités d'implantation et d'usage de la publicité dans une démarche de valorisation de l'AdC. Le RLPi, objet de l'enquête publique s'inscrit bien dans le cadre de la planification de l'AdC.

S'il nécessite une réflexion sur les préenseignes de bord de route qui n'en modifiera pas l'économie générale, je considère que le RLPi de l'AdC parvient à concilier la liberté d'expression, l'exercice de l'activité économique et commerciale avec l'affichage publicitaire et les préoccupations environnementales malgré le manque d'expression des citoyens à ce sujet.

Les enjeux du territoire ont été clairement présentés et détaillés, les objectifs bien définis et transcrits dans le zonage et le règlement, et je considère donc que le projet de RLPi de l'AdC, construit à partir du RNP de Cholet, permettra de favoriser la mise en valeur du paysage, confortera la richesse de son patrimoine bâti et luttera contre la pollution visuelle, tout en tenant compte des nécessités économiques et des évolutions urbaines du territoire auquel il s'applique.

AUSSI :

Compte tenu :

- du rapport que j'ai établi,
- des conclusions que j'ai développées ci-dessus,
- du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- des réponses apportées par l'AdC dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- des engagements de la collectivité suite aux avis des personnes publiques associées,

Et tenant compte :

- de la visite effectuée sur le terrain,
- du dossier d'enquête complet,
- de la bonne information du public,
- du déroulement de l'enquête,
- des échanges avec les élus locaux,
- des avis des Personnes Publiques Associées et des communes,

J'émetts **UN AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'agglomération de Cholet.

Fait à Mûrs-Erigné le 16 juin 2022

Le commissaire enquêteur,
Raymond LEFEVRE



Décision TA Nantes E22000013 / 49
Règlement local de publicité intercommunal
EP du vendredi 22 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022